

ANNEX 4

CONFIDENTIAL, *EX PARTE*, REGISTRY AND DEFENCE

Pursuant to the instruction of the Presiding Judge of the Lubanga sentence review under article 110, dated 07 July 2015, this document is reclassified as "Confidential"

Pursuant to Appeals Chambers' instruction, dated 06/09/2015, this document is reclassified as "Public"

**Cour Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



To:	Mr. Jean-Claude AUBERT Chef de la Section des Operations Hors Siège/Greffe Cour Pénale Internationale La Haye-Pays Bas +31 (0)7 05 15 90 43 +31 (0)6 46 16 86 81
Date : 01 July 2015	
From:	Adrien LUCIANI Chef du Bureau Extérieur République Démocratique du Congo Section des Operations Hors Siège/Greffe Cour Pénale Internationale Adrien.Luciani@icc-cpi.int +243.97.10.06.511 
Ref.: FOS/KIN/RB/0481/2015	
Subject:	PGR – Correspondences No 4079, 4222 & 4224.

Dear Jean-Claude,

Please find attached from the PGR, the following correspondences :

- No 4079/D.028/3670/PGR/MUN/2015
- No 4222/D.030/166/PGR/MUN/2015
- No 4224/D.030/3670/PGR/MUN/2015.

Best Regards

KNF/MLM

**Parquet Général de la République***Le Procureur Général de la République*N° 4079 /D.028/3670/PGR/MUN/2015**TRANSMIS** copie pour information à :

- **Monsieur l'Auditeur Général** des Forces Armées de la République Démocratique du Congo à KINSHASA/GOMBE.
- ✓ **Monsieur le Greffier** de la Cour Pénale Internationale à la HAYE (PAYS-BAS).

KINSHASA, le

24 JUIN 2015

LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE,

Flory KABANGE NUMBI

Objet : Observations - Affaire Le
Procureur c/Thomas LUBANGA
DYILLO.



Son Excellence Monsieur le Ministre
de la Justice, Garde des Sceaux et Droits
Humains

à KINSHASA/GOMBE.**Excellence Monsieur le Ministre,**

Je me fais le devoir de vous transmettre sous le couvert de la présente, pour les observations du Gouvernement de la République, la Note verbale n° 2015/ER/61/ab/JCA du 23 juin 2015 ainsi que son annexe m'adressées par le Greffe de la Cour Pénale Internationale en rapport avec l'affaire rappelée en marge

Je demande cependant à Monsieur le Greffier de la Cour Pénale Internationale qui me lit en copie d'obtenir qu'un délai supplémentaire soit accordé aux Autorités de la République pour leur permettre d'émettre conséquemment les observations requises.

Veuillez agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération patriotique.

LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE,**Flory KABANGE NUMBI**

MLM



Parquet Général de la République
Le Procureur Général de la République

N° 4222/D.030/166/PGR/MUN/2015

TRANSMIS copie pour information à :

- ✓ **Monsieur le Greffier de la Cour Pénale Internationale à LA HAYE (PAYS-BAS).**

KINSHASA, le

29 JUIN 2015

LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE,



Flory KABANGE NUMBI

Objet : **Affaire Procureur c/Jean Pierre BEMBA GOMBO et consorts.**

ICC-01/05-01/13-1029

A

Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

à **KINSHASA/GOMBE.**

Excellence Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous pli, pour disposition, le document intitulé : « *Order Requesting Observations from Relevant States on Interim Release in the case The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido* » (ICC-01/05-01/13-1029) du 24 juin 2015 me transmis par la note verbale 2015/ER/68/ab/JCA du 26 juin 2015 émanant du Greffe de la Cour Pénale Internationale relativement à l'objet repris en marge.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie, **Excellence Monsieur le Ministre**, d'agréer l'assurance de ma considération patriotique.

LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE,

Flory KABANGE NUMBI

KNF/MLM

**Parquet Général de la République***Le Procureur Général de la République*N° 4224 /D.030/3670/PGR/MUN/2015**TRANSMIS** copie pour information à :

- **Son Excellence Monsieur le Ministre** de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains.
- **Monsieur l'Auditeur Général** des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

(tous) à KINSHASA/GOMBE.

KINSHASA, le
LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE,

✓ **Flory KABANGE NUMBI**

Objet : Observations – Affaire Le
 Procureur c/Thomas LUBANGA
 DYILO.

✓

Monsieur le Greffier
de la Cour Pénale Internationale

à **LA HAYE (PAYS-BAS).****Monsieur le Greffier,**

Donnant suite à vos notes verbales n°s 2015/ER/61/ab/JCA du 23 juin 2015 et 2015/ER/69/ab/JCA du 26 juin 2015 et subsidiairement à ma lettre n° 4079/D.028/3670/PGR/MUN/2015 du 24 juin 2015 adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains en rapport avec l'objet repris en marge et dont copie à vous, je me fais le devoir de vous transmettre les observations des Autorités de la République Démocratique du Congo dans l'affaire susindiquée.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veuillez agréer, **Monsieur le Greffier,**
 l'assurance de ma considération distinguée.

LE PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE,**FLORY KABANGE NUMBI**

République Démocratique du Congo



Ministère de la Justice
et Droits Humains

URGENT

*Att. hant.
Greffier/GPI
L. par 23/07/15*



OBSERVATIONS DES AUTORITES DE LA RDC

1. Dans sa Note Verbale référencée 2015/ER/61/ab/JCA du 23 Juin 2015, le Greffe de la Cour pénale internationale (ci-après le Greffe) sollicite de la part des autorités de la République Démocratique du Congo (RDC) leurs observations sur la question d'une éventuelle réduction de la peine prononcée à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo. Cette demande est faite à la suite de la décision des trois juges de la Chambre d'appel désignés pour l'examen de la demande de la réduction de la peine, en date du 15 juin 2015 (ICC-04/04-01/06-3137).

Avant de formuler les observations des autorités de la RDC, il sied de rappeler la procédure concernant l'affaire Thomas Lubanga.

2. Rappel de la procédure

Thomas Lubanga, ressortissant de la RDC, avait été condamné le 10 juillet 2012 à 14 ans d'emprisonnement pour le crime de guerre d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans à des hostilités. Conformément aux dispositions du Statut de Rome, les juges avaient estimé que les 6 années passées en détention préventive par Thomas Lubanga devaient être déduites de sa peine. En d'autres termes, au jour du prononcé de sa condamnation, il ne restait plus à Thomas Lubanga que 8 ans à purger. Le verdict et la peine ont été confirmés par la Chambre d'appel le 1^{er} Décembre 2014.

3. Par ailleurs, il est bon de noter que le 7 août 2012, la Chambre de première instance I s'était prononcée sur les principes applicables aux réparations en faveur des victimes dans cette affaire ; et qu'en Mars de l'année en cours, la Chambre d'appel a définitivement adopté les principes de la réparation due aux victimes et amendé la décision de première instance. Elle (la Chambre d'appel) a en outre ordonné au Fonds d'aide aux victimes d'élaborer un plan visant à mettre en œuvre les réparations collectives afin que les victimes des crimes de Thomas Lubanga puissent enfin recevoir la réparation qu'elles ont tant attendue.

4. A ce jour, les autorités de la RDC sont invitées à formuler leurs observations sur la demande de réduction de la peine sollicitée par la Défense de Thomas Lubanga.

Ces observations porteront sur l'analyse de la base légale de cette procédure, l'argumentaire de la Défense de Thomas Lubanga à l'appui de sa requête et d'autres considérations spécifiques relatives à certaines procédures encore en cours.

5. Observations des autorités de la RDC :

a. Analyse de la base légale de la demande de réduction de peine :

Les alinéas a) à e) de la Règle 223 du Règlement de procédure et de preuve précisent les 4 critères pouvant justifier une telle demande. A cet égard, voici la position des autorités de la RDC :

- ✓ S'agissant du fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime :

Seule l'administration pénitentiaire en charge peut témoigner de ce fait. Mais, pour les autorités de la RDC, **ce désaveu de Thomas Lubanga doit être public et non équivoque ;**

- ✓ Concernant les possibilités de réussite de la resocialisation et de la réinsertion de la personne condamnée :

Ici également, seule l'administration pénitentiaire est fondée à en témoigner. Les autorités de la RDC insistent pour leur part sur le fait que **l'attitude du condamné en détention ne reflète pas toujours la vérité sur ses possibilités réelles de resocialisation et de réinsertion et que dans bien de cas, une telle attitude peut procéder de la fourberie ;**

- ✓ Quant à la perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative :

Les autorités de la RDC émettent les plus grandes réserves sur ce point. En effet, la condamnation de Thomas Lubanga pour le seul crime de guerre d'enrôlement, conscription et utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans des hostilités avait été très mal perçue par les populations de l'Ituri qui avaient pourtant été témoins d'autres crimes bien plus graves. Une libération anticipée de Thomas Lubanga et son retour dans l'Ituri pourrait aggraver cette perception, tout en rappelant atrocement les souffrances et les traumatismes des victimes non encore réparés.

- ✓ Toute action entreprise par le condamné en faveur des victimes :

Les autorités de la RDC estiment qu'il revient à Thomas Lubanga de démontrer sa bonne foi notamment en coopérant sur la localisation et l'identification de ses avoirs de manière à accélérer le processus de réparation au profit des victimes et des communautés affectées ;



- ✓ S'agissant de la situation personnelle du condamné, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé :

Pour les autorités de la RDC, aucun de ces facteurs ne semble établi, sauf information contraire de l'administration pénitentiaire.

b. Critique de l'argumentaire de la Défense de Thomas Lubanga :

La Défense de Thomas Lubanga met en avant la volonté continue de celui-ci de coopérer avec la Cour dans ses enquêtes et poursuites et son assistance volontaire permettant l'exécution des jugements et ordres de la Cour.

Pour les autorités de la RDC, à ce stade, rien ne permet de conclure en une volonté claire de Thomas Lubanga de satisfaire à ses exigences.

c. Considérations spécifiques :

- ✓ Les autorités de la RDC expriment des craintes légitimes sur les conséquences néfastes d'une libération anticipée de Thomas Lubanga dès lors que l'affaire Bosco Ntaganda est encore en instruction devant la Cour ;
- ✓ Par ailleurs, au moment où le Général Jérôme Kakwavu purge une peine d'emprisonnement de 10 ans à la suite d'une condamnation par la Haute Cour Militaire de la RDC, il serait malencontreux de voir Thomas Lubanga en liberté. Cela donnerait l'impression d'une justice à deux vitesses.

6. CONCLUSION

De tout ce qui précède, les autorités de la RDC émettent les plus grandes réserves quant à l'octroi du bénéfice de la libération anticipée au condamné Thomas Lubanga.

Fait à Kinshasa, le

29 JUIN 2015

Pour le Ministre en mission

Christophe MBOSO N'KODIA PWANGA

Vice-Ministre de la Justice et Droits Humains